

**Faire de tous les programmes de travailleurs étrangers temporaires des programmes d'immigration en deux étapes facilitant l'intégration « just-in-time » et la migration circulaire : Une nécessité?**

Eugénie Depatie-Pelletier<sup>1</sup> et Denise Helly<sup>2</sup>

En vertu de la procédure générale parallèle aux programmes d'exception (notamment à l'intention de travailleurs non qualifiés provenant de pays 'amis' comme la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie, etc.) administrés par Citoyenneté et immigration Canada, le gouvernement du Québec a confirmé en 2011 l'interdiction pour le migrant admis en vertu d'un certificat temporaire de travailler au Québec pour tout autre employeur que celui ayant initialement été autorisé à la ou le sponsoriser. De plus, suivant les politiques actuelles, seuls les travailleurs migrants exerçant des emplois nécessitant un degré élevé de scolarisation sont autorisés par le Québec (et ailleurs au Canada par le gouvernement fédéral) à se voir reconnaître, après 12 mois de travail, le statut de résident permanent. Aussi, outre l'exception exigée par le gouvernement de l'Alberta, les travailleurs étrangers temporaires en emploi perçu 'peu spécialisé' n'ont pas non plus la possibilité d'obtenir à leur arrivée au Canada un permis de travail pour leur conjoint ou pour leurs enfants en âge de travailler. En somme, les travailleurs étrangers temporaires sont soumis à une série de restrictions de droits et libertés variant non seulement en fonction de leur pays d'origine, mais aussi en fonction de leur catégorie d'emploi au Canada.

Étant donné que les restrictions de droits et libertés de certains travailleurs migrants ont un impact majeur sur leur capacité à exercer leurs droits du travail, les effets de leur intégration sur le marché du travail québécois et canadien varieront ainsi en fonction de leur pays d'origine et de leur occupation mais aussi, évidemment, en fonction de la nature plus ou moins aigue de la pénurie sectorielle de travailleurs qu'ils viennent combler. Pour le cas du Québec, suite au ralentissement économique global de 2008, fut restreinte l'autorisation d'emploi de main-d'oeuvre étrangère dans certaines occupations catégorisées peu spécialisées (en particulier les postes d'employé de bureaux) ou spécialisées (notamment les postes d'ingénieurs informatiques et d'assistants de recherche universitaire). Néanmoins, durant cette même période d'incertitude économique, le nombre de travailleurs migrants a augmenté dans d'autres occupations, certaines perçues comme « peu spécialisés » tels que manoeuvre en transformation et ouvrier en aménagement paysager (augmentations respectives au Qc entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et 2009 de 266% et 100% du nombre de travailleurs), sinon à titre de pilotes (78%), ingénieurs en aérospatial (56%), directeur de la construction (50%), danseurs (41%), techniciens en chimie (38%), soudeurs (29%), programmeurs (29%), athlètes et entraîneurs (28%), designers graphiques (27%), physiciens, chimistes, biologistes ou autre scientifiques apparentés (26%), enseignant au secondaire, primaire

---

<sup>1</sup> Coordonnatrice du CÉRIUM/REDTAC-(i)m/travailleurs migrants temporaires et Candidate au doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, eugenie.pelletier@umontreal.ca

<sup>2</sup> Professeur, INRS-UCS, denise\_helly@ucs.inrs.ca

ou préscolaire (23%), vérificateurs comptables (15%), gestionnaire de système informatique (7%), médecins spécialistes (7%), travailleurs sociaux (10%), chefs cuisiniers et boulangers (5%).

Plusieurs chercheurs, analystes et journalistes ont récemment recensé à travers le Canada différents secteurs d'emploi locaux où les programmes de travailleurs étrangers temporaires ont eu, ou devrait avoir à relativement court terme, un impact négatif significatif pour les travailleurs locaux, à travers une pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail. La majorité des analystes ont lié ces impacts socio-économiques négatifs à l'existence d'obstacles rendant difficiles pour les travailleurs étrangers temporaires le maintien de leur santé physique et mentale, l'accès aux services sociaux auxquels ils ont droit, l'accès à la justice et, plus largement, la capacité d'exercer de faire respecter leurs droits du travail. En particulier, trois types de mesures administratives ont été identifiés comme restreignant la possibilité pour les travailleurs étrangers temporaires de faire respecter leur contrat de travail, les normes de travail standards et/ou la législation sur la sécurité au travail: l'impossibilité, temporaire ou permanente, d'accéder à un statut légal permanent, l'interdiction de changer d'employeur et l'impossibilité d'obtenir un permis de travail/étude pour leurs conjoints/enfants.

Pour que les programmes de travailleurs étrangers temporaires servent non seulement les intérêts des employeurs via une intégration « just-in-time » beaucoup plus rapide et efficace que les grilles de sélection permanente, mais qu'ils aient aussi un impact économique positif général sur le marché du travail et notamment sur les travailleurs locaux, les gouvernements devront abolir une fois pour toutes la formule post-esclavagiste du « guestworker program » et transformer *tous* les programmes de travailleurs étrangers temporaires en programmes d'immigration en deux étapes facilitant, dans un même temps, l'intégration "just-in-time" au sein du marché du travail et les retours temporaires et permanent vers les pays d'origine. Ce but peut être atteint si les trois conditions suivantes sont respectées : (1) si les pénuries de travailleurs futures sont gérées par un programme d'immigration en une étape représentatif des besoins du marché du travail y compris au niveau des occupations perçues comme peu spécialisées (reconnaisant notamment à leur juste *valeur* les travailleurs agricoles et les aides familiales pour personnes âgées pour lesquels nous avons un besoin croissant) ou, autrement dit, si les programmes de travailleurs étrangers temporaires sont uniquement utilisés pour combler des pénuries de main-d'oeuvre *véritables* (avec une augmentation significative des salaires récemment observée dans le secteur d'emploi, etc.) et *urgentes/actuelles*; (2) si les activités de recrutement sont finalement réglementées de façon à garantir, d'une part, que les employeurs soient légalement responsables des violations de droit commises par leurs agents/agences de main-d'oeuvre et, d'autre part, que les gouvernements d'accueil et du pays d'origine jouent un rôle hautement actif dans le placement et le remplacement en emploi des travailleurs

migrants admis sous statut légal temporaire; (3) si tous les obstacles majeurs à la capacité des travailleurs étrangers temporaires de faire valoir leurs droits sont supprimés (impossibilité temporaire ou permanente d'accéder au statut légal permanent, interdiction de changer d'employeur, nonaccès à des permis automatique pour conjoint/enfants).

Notons en terminant, en ce qui a trait à l'accès à l'arrivée au statut permanent, que différentes études confirment désormais des probabilités plus élevées de retours temporaires et permanents dans le pays d'origine en cas d'accès au statut permanent, que l'imposition d'un statut légal temporaire avant transition au statut permanent entraîne une augmentation significative des risques d'exclusion sociale à moyen et long terme et qu'un accès (au renouvellement du permis de travail ou) au statut permanent découlant non pas uniquement de la loi mais bien de l'employeur augmente significativement le risque de violation de droits et de condition de travail forcé au sein de la communauté d'accueil.